# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**Pe – Servitude « urbanisation – parking écologique »**

La zone de servitude « urbanisation – parking écologique » vise à réserver des fonds pour la réalisation d’emplacements de stationnement en site propre selon les principes d’un aménagement écologique. L’illumination du site doit minimiser l’impact de la pollution lumineuse.